

ACCIDENTS DU TRAVAIL – Imputabilité – Agent de conduite de la SNCF victime d'un malaise dans le foyer du personnel roulant – Accident survenu au cours d'une mission – Assimilation au temps et au lieu du travail – Bénéfice de la législation.

COUR DE CASSATION (2^e Ch. Civ.) 16 septembre 2003 - P. contre SNCF

Vu l'article L 411-1 du Code de la sécurité sociale ;

Attendu que M. P., agent de conduite salarié de la SNCF résidant à Lyon, a été victime d'un malaise au cours de la nuit du 2 au 3 décembre 1997 alors qu'il se trouvait à Avignon avant de reprendre son service ;

Attendu que pour rejeter la qualification d'accident du travail, l'arrêt confirmatif attaqué retient que le salarié exerçait son travail habituel d'agent de conduite hors résidence et qu'il n'était pas sous la dépendance de son employeur au moment de l'accident ;

Attendu, cependant, que le salarié effectuant une mission a droit à la protection prévue à l'article L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale pendant le temps de la mission qu'il accomplit pour son employeur, peu important que l'accident survienne à

l'occasion d'un acte professionnel ou d'un acte de la vie courante, sauf la possibilité pour l'employeur ou la Caisse de rapporter la preuve que le salarié a interrompu sa mission pour un motif personnel ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait par des motifs inopérants, après avoir constaté qu'au moment où le malaise est survenu, M. P. se trouvait à Avignon pour les nécessités du service, ce dont il résultait que la présomption d'imputabilité au travail était acquise, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule.

(M. Ollier, prés. - Paul-Loubière, rapp. - Kessous, av. gén. - SCP Waquet, Farge, Hazan, M^e Odent, av.)

NOTE.

L'espèce concerne un agent de conduite de la SNCF qui, après avoir achevé son service loin de sa résidence, s'était installé pour passer la nuit dans le foyer que l'entreprise met à la disposition du personnel roulant en période de coupure ; il avait été pris de malaise en se rendant aux toilettes.

Au motif qu'il avait repris sa liberté et n'était plus à ce moment là uni à son employeur par un lien de subordination, la qualification d'accident du travail avait été écartée par le Tribunal des affaires de Sécurité sociale et par la Cour d'appel.

Cette appréciation négative a été censurée par la Cour de cassation.

Celle-ci a considéré que les faits ne devaient pas être analysés au regard de l'existence ou de l'absence d'un lien de subordination. Considérant que ce déplacement de l'intéressé hors de sa résidence avait été effectué sur ordre de l'employeur, il constituait une mission et le temps et le lieu de celle-ci devait être assimilé au temps et au lieu de travail, même lorsque le salarié accomplissait des actes de la vie courante en dehors de toute occupation laborieuse, conformément à la jurisprudence la plus récente (v. Cass. Soc. 19 juillet 2001, Dr. Ouv. 2002 p. 478).

Elle aurait pu cependant aboutir au même résultat en fonction du fait que l'agent de conduite, qu'il soit à bord de sa machine ou entre deux services loin de sa résidence, demeure lorsqu'il profite des facilités de logement mis à sa disposition par l'entreprise, à l'intérieur des emprises de cette dernière qu'il n'aura pas quittée depuis sa prise de service jusqu'à la fin de la dernière période de conduite. Il fut un temps, une telle situation aurait été considérée comme le maintenant en permanence sous l'autorité de son employeur.

La solution de la mission, adoptée dans l'arrêt ci-dessus reproduit, est plus favorable pour les intéressés parce qu'ils resteront couverts par une présomption d'imputabilité lorsqu'ils préféreront avoir recours hors des emprises aux services de restaurants ou d'hôtels.